



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale de la Côte-d'Or**

**Arrêté N° 1800 du 12 DEC. 2025**  
**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence  
à SAS EDP RENEWABLES FRANCE (C.E. Marcellois)  
sur la commune de Marcellois**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet du département de la Côte-d'Or**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-2-1, L.512-20, L.511-1 ;

**VU** le permis de construire du 07 août 2009 autorisant la création de 6 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Marcellois ;

**VU** la lettre préfectorale du 13 novembre 2012 prenant acte de la déclaration d'antériorité du parc éolien de Marcellois au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

**VU** la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

**VU** le courriel de la société SAS EDP RENEWABLES FRANCE du 16 octobre 2025, relatif à la découverte de deux cadavres de Milans royaux au pied de l'éolienne E4 du parc éolien de Marcellois ;

**VU** le projet d'arrêté de mesures d'urgence transmis à l'exploitant le 24 octobre 2025 ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant le 29 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien du Marcellois relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figure le Milan royal ;

**CONSIDÉRANT** que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et « en danger » en région Bourgogne sur les listes rouges de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.411-1 du Code de l'Environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** la mortalité par collision occasionnée par l'éolienne E4 du parc éolien de Marcellois sur deux spécimens de Milans royaux constatées les 3 octobre 2025 et 14 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le suivi d'activité du Milan royal de 2022 atteste de la présence tout au long de l'année du Milan royal sur l'ensemble de la zone d'implantation du parc éolien ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, le milan royal fréquente le site de l'installation toute l'année, qu'il est sensible à la collision avec les pales des aérogénérateurs, et que la découverte de deux cadavres au pied de l'éolienne E4 atteste que les mesures d'évitement et de réduction actuellement mises en œuvre ne présentent pas des garanties d'effectivité suffisantes ;

**CONSIDÉRANT** que le risque de destruction d'individus de milans royaux est caractérisé ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation menace de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'attente de l'obtention de la dérogation espèce protégée ou de la justification de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de milan royal, seul l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes diurnes (une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher du soleil) permettrait d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-a-vis du risque de collision ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mesures d'urgence et des changements des horaires de lever et coucher du soleil au cours des différentes saisons à venir, il convient de demander à l'exploitant tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise en œuvre de la mise à l'arrêt des éoliennes du parc sur les périodes diurnes ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'exécuter d'urgence les dispositions nécessaires à la protection du Milan royal, comprenant en tout premier lieu la mise à l'arrêt temporaire des aérogénérateurs aux périodes d'activités du Milan royal lors des prochaines périodes de migrations et de nidification ;

**CONSIDÉRANT** que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Champ d'application**

La société BETA RENEWABLES FRANCE, dont le siège social se situe 25 quai Panhard et Levassor - 75013 Paris, exploitant du parc éolien de Marcellois, sur la commune de Marcellois, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 2 – Mesure corrective : arrêt temporaire du parc**

L'ensemble des six aérogénérateurs du parc éolien de Marcellois demeure à l'arrêt sur les périodes diurnes (une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher du soleil).

En fonction de l'évolution des horaires du lever et du coucher du soleil au cours des différentes saisons, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise en œuvre de la mise à l'arrêt des éoliennes du parc sur les périodes diurnes.

L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai de 2 jours après la notification du présent arrêté, les documents permettant de justifier la mise à l'arrêt des six aérogénérateurs.

### **ARTICLE 3 – Conditions de la levée de la mesure corrective**

Les éoliennes du parc éolien de Marcellois ne pourront être remises en service qu'après accord explicite du préfet, et dès que l'une des deux conditions suivantes sera respectée :

- L'exploitant propose et met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction qui présentent des garanties d'effectivité permettant de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des populations de milan royal. Il démontre et justifie que ce risque apparaît comme n'étant pas suffisamment caractérisé. Ces mesures sont complétées par un dispositif de suivi permettant d'en évaluer l'efficacité. En complément, l'exploitant prend toute mesure supplémentaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de milan royal.
- L'exploitant obtient la dérogation espèce protégée mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant le Milan royal ;

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la solution retenue sous un délai maximal d'un mois.

#### **ARTICLE 4 - Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 6 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société BETA RENEWABLES FRANCE, dont le siège social est situé au 25 quai Panhard et Levassor - 75013 Paris.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de commune de Marcellois et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes susvisées ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 - Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Marcellois, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

  
- Denis BRUEL

Point de contact et par ailleurs  
la section pour  
l'année 1993